

L'indépendance de la Justice – Un acquis universel

L'indépendance du pouvoir judiciaire – nous le savons tous ! - est la pierre angulaire de l'État de droit.

Mais, pour nous, juges, cette matière nous frappe plus fort, beaucoup plus fort.

On peut même dire que pour un juge l'indépendance de la justice représente un compromis primordial que s'inscrit dans l'essence même de notre profession, de son intégrité ; à la fin, tout repose sur l'avertissement d'un Président des Etats-Unis, Andrew Jackson, souligné il y a - imaginez-vous - deux siècles : "Tous les droits affirmés aux citoyens par la Constitution américaine ne valent rien, et ne sont qu'une simple bulle, s'ils ne sont pas garantis par un pouvoir judiciaire indépendant et vertueux".

"Jugez un homme d'après ses questions plutôt que d'après ses réponses", nous a enseigné l'écrivain français Voltaire.

Donc, un des conclusions plus durables qu'aujourd'hui je voulais partager avec vous naît d'une question simple mais fondamentale.

La question est ainsi la suivante :

"Peut-on être appelé comme juge si on appartient à un système judiciaire que n'est pas indépendant, qu'est contrôlé au-dehors ?"

La réponse est, à mon avis, absolument négative.

Si un État prive un juge de son indépendance, on ne peut plus être considéré comme un juge ; on pourrait, au maximum, être mentionné comme un expert très qualifié, compétent comme aucun autre en matière de sciences juridiques.

Ce supposé « juge » peut jouir d'un travail quotidien plus facile, sans avoir à défier des plaideurs puissants ou politiquement protégés - mais, tout compte fait, nous ne serons pas des juges, nous ne serons pas au service de nos concitoyens. Et ce péché originel, impossible à justifier, existe dans une dimension universelle ; il existe quel que soit le pays, la région, la tradition culturelle, le système politique.

Donc, une fois de plus, il faut expliquer la dimension universelle de ce concept, concrétée par les traités internationaux d'une façon persistante, et devenu plus essentiel à cause de la crise actuelle de l'État de Droit, aggravée, sans surprise, par la pandémie.

Depuis le début de l'épidémie de coronavirus, la situation de la démocratie et des droits de l'homme s'est dégradée dans environ 80 pays. Certains gouvernements ont choisi, ces dernières années, de répondre à différentes situations d'urgence en se livrant à des abus de pouvoir, en réduisant au silence leurs détracteurs et en affaiblissant ou en supprimant

d'importantes institutions où des normes fondatrices de l'État de Droit, fondamentaux pour toute juriste.

Donc, il faut descendre au concret des choses ; au quotidien de ceux qui travaillent à la cour.

Dans un contexte de crise de la loi, les tribunaux sont plus décisifs que jamais.

Et le meilleur bon exemple récent l'a donné la Cour de justice de l'Union Européenne dans une décision historique du 27 février 2018, l'affaire C-64/16, considéré dans le contexte européen la plus importante décision d'une cour dès l'arrêt « Les Verts », de 1968.

Après ce jugement mais aussi à cause d'autres instruments légaux, comme le Statut Universel du Juge de la Union Internationale des Magistrats, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations Unies, les principes de Bangalore où la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il faut conclure d'une façon très claire et indisputable :

L'indépendance des tribunaux n'est pas un concept vague, diffuse, un principe général ouvert à des interprétations où à des arrangements plus où moins créatifs.

D'une manière très concrète, pragmatique, cette notion d'indépendance suppose, notamment, que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit ; qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance ses membres et d'influencer leurs décisions.

Comme l'a écrit il y a presque un demi-siècle par le professeur Joseph Raz, récemment décédé : "Les règles relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire - le mode de nomination des juges, leur inamovibilité, le mode de fixation de leurs salaires et les autres conditions d'exercice - visent à garantir qu'ils seront à l'abri des pressions extérieures et indépendants de toute autorité autre que celle de la loi. Elles sont donc essentielles à la préservation de l'État de droit".

La Cour de Strasbourg également l'affirme : la notion "indépendance judiciaire interne" compris les exigences pour les juges "d'être libres de directives ou de pressions de la part de ceux qui ont des responsabilités au sein du tribunal, tels que le président du tribunal ou le président d'une division d'un tribunal".

Contraindre les décisions judiciaires par des procédures disciplinaires, des instructions hiérarchiques ou des pressions (in)formelles émanant d'organes politiques désignés, obéissant au gouvernement en place, sont des pratiques inacceptables et des

violations incontestables des règles universels qui définissent l'État de Droit et la démocratie, elle-même.

L'État de droit n'est ni négociable ni volontaire ; il constitue, au niveau du système judiciaire, le "code génétique" des juges et il est une obligation pour les pouvoirs publics.

À cause de ce pacte inaliénable avec ces valeurs essentielles, chaque juge n'importe où dans le monde doit jouir des mêmes droits et libertés que tout autre membre de la société, notamment la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique.

On devrait même aller plus loin ; lorsque l'indépendance de la justice est menacée, le juge a non seulement le droit mais plutôt le devoir de s'exprimer publiquement de la manière la plus efficace possible afin de pouvoir continuer à exercer sa profession, définie pour cette indépendance - condition sine qua non pour son impartialité.

Permettez-moi maintenant d'adresser brièvement la situation dans votre pays – la Tunisie.

Comme président de l'UIM, je suis convaincu que notre organisation – la plus représentative au monde pour le judiciaire, rassemblant des associations de juges où organismes similaires de 94 pays de tous les continents – a gagné la légitimité pour le faire en exprimant, plusieurs fois, notre entière et ferme solidarité avec nos collègues tunisiens dans ces périodes si difficiles.

Dès Février 2022, l'UIM s'est prononcé publiquement, avec des déclarations largement diffusées, neuf fois sur Tunisie ; plus, on a eu en Juillet de l'année dernière une visite mission conduite par le président d'honneur d'UIM, Mr. Christophe Regnard, qui a fait état de la situation préoccupante de l'indépendance de la justice en ce beau pays.

Les conclusions du rapport après la visite au pays ne pouvaient être plus précises et angoissantes.

La situation en Tunisie a été considérée comme « catastrophique ».

Le Statut Universel du Juge, en conformité avec les Principes Fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'Indépendance de la Magistrature, stipule à son article 7-1 que les procédures disciplinaires contre les juges doivent être « soumises au droit au procès équitable » et en cas de sanctions disciplinaires, elles doivent « répondre au principe de proportionnalité ».

Le décret présidentiel n° 516-2022 du 1er Juin 2022 par lequel le Président de la République de la Tunisie s'est donné le pouvoir de révoquer, sommairement et immédiatement 57 magistrats, constitue une infraction intolérable au principe de la séparation des pouvoirs. Pour amplifier cette illégalité, le Ministère de la Justice continue à

ignorer la décision du Tribunal administratif de réintégrer les juges révoqués, et préfère les poursuivre même criminellement. La dissolution du CSM en février 2022 est un autre exemple de méprise pour les standards internationaux applicables.

La création au passé d'un CSM provisoire dont tous les membres sont nommés par la Président de la République viole les dispositions de l'article 2-3 du statut universel du juge et toutes les dispositions internationales régissant ce type d'organe. La décision de révocation de magistrats par décret du Président de la République viole les articles 2-2 (inamovibilité) et 7-1 alinéa 2 du statut universel du juge.

Comme a rapporté, Président Honoraire Regnard « le sentiment est que la situation actuelle est l'exact décalque inversé de ce qui est exigé par les textes internationaux, comme si l'on était face à un négatif photographique en noir et blanc ».

Excellences

Chers collègues

Il est temps de conclure.

Il y a environ deux ans j'ai vécu l'expérience la plus extraordinaire et inattendue de ma carrière judiciaire. Une carrière que j'avais imaginé à être - comme tout autre juge - discrète, à l'abri de l'exposition publique dehors de la Cour.

Aux côtés d'environ 30000 citoyens, avec des juges de plus de deux douzaines de pays, nous avons défilé dans les rues de Varsovie lors de la Marche des 1000 robes. Prenant la parole devant le Parlement polonais, Adressant cette foule de gens, citant une phrase attribuée à Dante, mon appel était dramatique : « les places les plus chaudes de l'enfer sont réservées à ceux qui, en temps de crise, préservent leur neutralité".

Et j'ajoutais : les autorités doivent écouter la voix, humble mais résistante, sereine mais déterminée, des juges. Nous, juges, qui défendons, jour à jour, l'État de droit et non l'État défini pour le pouvoir occasionnel de chaque moment historique, de chaque leader, de chaque politicien.

Ces mots prennent tout leur sens aujourd'hui surtout, comme en Pologne, pour affirmer, avec fermeté, notre solidarité inconditionnelle aux juges.

Les multiples appels des juges tunisiens, toujours courageux, quelque fois héroïques, ne doivent être ignorés. L'UIM est fier d'avoir supporté les juges indépendants de Tunisie dès le premier moment.

Anas Hmedi, président de l'association des magistrats Tunisiens (ATM), représente à présent, pas seulement dans son pays où au continent africain, mais aussi aux yeux du

monde entier, de ceux qui défendent l'État de Droit, un symbole puissant de la lutte pour une justice impartiale, au service de tous les citoyens, indifféremment de son pouvoir, influence ou richesse.

Pour cette raison, en hommage aussi à ATM, l'association tunisienne de magistrats, je vous annonce que le Comité de Présidence d'UIM a décidé d'attribuer le prix « Marche des 1000 Toges », consacré à individualités de profil mondiale qu'ont dévoué sa vie à la lutte pour l'Indépendance de la justice, à Mr. Anas Hmedi.

Le prix sera remis, en Septembre, à Taiwan – le lieu idéal actuellement pour célébrer la liberté et la démocratie contre la tyrannie et l'arbitraire.

L'indépendance de la justice n'est pas un privilège des juges mais une garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

« Tu es né pour être libre telle l'ombre du zéphyr

Libre telle la lumière du jour dans le ciel »

Ce poème l'a écrit Abou el Kacem Chebbi ; il s'appelle, sûrement pas par hasard, "Mon semblable".

Et avec ces mots lumineux, tout est dit. Il ne faut pas ajouter rien d'autre.